110 11

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

GUILLARD (d'Eure-et-Loir),

Sur le projet de Résolution relatif aux testamens militaires.

Séance du premier messidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je ne viens point combattre le projet de résolution. Sans doute, quand il s'agit de donner à nos invincibles défenseurs un nouveau gage d'estime et de confiance, un nouveau témoignage de reconnoissance nationale, il n'est aucun de nous qui ne se sente empressé d'y

THE NEWBERRY LIBRARY

concourir. D'ailleurs il est constant que le pécule d'un soldat n'est point dans la classe ordinaire, et ne peut être assujetti aux formes ordinaires. C'est ici le fruit du courage et des hasards; c'est au péril de la vie, chaque jour exposée, qu'il a été recueilli; il est devenu une propriété tellement personnelle, tellement sacrée, qu'il est impossible de ne pas lui laisser la faculté la plus entière, la plus illimitée, d'en disposer à son gré. Dans cette carrière périlleuse et brillante, il est naturel aussi que souvent on doive plus à ses compagnons d'armes, à ceux qui ont partagé nos périls, qui quelquefois ont pu nous arracher aux dangers les plus imminens, qu'à des parens souvent éloignés, et peut-être indifférens.

Je ne balance donc pas à voter pour le projet de la commission.

Mais je ne puis m'empêcher de présenter quelques réflexions contre l'article premier. C'est ici un effet rétroactif qu'on vous propose de donner à la loi que vous allez rendre : la commission elle-même ne se l'est pas dissimulé, puisqu'elle a cherché à en prévoir l'objection dans son rapport. Vous avez pu apprécier la force du raisonnement dont elle s'est servie pour couvrir ce que cette proposition avoit d'inconstitutionnel. Elle vous a dit qu'on pouvoit regarder qu'il suffisoit que la loi, *en abolissant toutes lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens*, n'eût pas nominativement exprimé celles relatives aux testamens militaires, pour en induire qu'ils étoient exceptés.

Une telle conséquence, citoyens, on doit le dire, est un peu nouvelle; et j'oserois assurer qu'il n'est pas dans la République un seul tribunal, un seul homme de loi, à qui l'idée en soit venue. L'interprétation contraire a constamment fait la règle de toutes les décisions rendues en cette matière; la jurisprudence est uniforme sur ce point.

Il est donc bien certain que c'est un effet rétroactif que l'on donneroit à la loi.

Maintenant, citoyens représentans, quels seront les effets que cette mesure va produire ?

Et d'abord je demanderai : Existe-t-il beaucoup de testamens faits par des militaires depuis le commencement de la guerre ? Je dois le penser ; car il ne seroit guère supposable que l'on proposât une loi, et une loi inconstitutionnelle, pour un cas unique et particulier. S'il en étoit autrement, si l'exemple qu'on a cité du général Marceau avoit déterminé la commission, il me seroit bien facile de dissiper l'illusion qui l'a séduite. Je n'aurois pas de peine à lui montrer combien, par de faux exposés, par des rapports perfides et mensongers, on a égaré sa conscience et sa loyauté. Elle reconnoîtroit bientôt de quel côté sont l'avidité et la mauvaise foi ; elle verroit que c'est ici un collatéral à peu près étranger à la famille de Marceau, qui, à l'aide d'un prétendu titre, dispute aux véritables frères, aux véritables amis de Marceau, les dépouilles peu riches, mais précieuses pour eux, qu'il a laissées. Au reste, c'est ici une affaire dont les tribunaux sont saisis, et sur laquelle ils ont sans doute en ce moment déja prononcé. Ce que j'en dis n'est que pour faire voir combien il seroit dangereux de décréter une mesure législative pour un cas particulier, puisque souvent le Conseil pourroit être trompé par un faux exposé : il y auroit plus encore, c'est que la loi proposée ne rempliroit pas les vues du pétitionnaire qui la sollicite.

Mais, citoyens représentans, dans l'hypothèse contraire, si véritablement il a beaucoup été fait de testamens par des militaires, dans quel chaos va-t-on se jeter par l'effet de cette disposition rétroactive ! Tous ces testamens n'auront pas manqué d'être depuis long-temps annullés par les tribunaux, ou bien les légataires eux-

960

mêmes n'auront pas manqué d'en reconnoître l'invalidité ; invalidité qui, comme je l'ai dit, n'a jamais fait un doute, d'après les dispositions textuelles et précises de la loi du 17 nivôse. Il faudra donc revenir sur tous les partages qui auront été faits, sur tous les arrangemens qui auront été pris ; il faudra rechercher des objets qui n'existent plus, faire des informations. Et voilà les tribunaux saisis de contestations aussi multipliées que scandaleuses !

Tel a toujours été, citoyens représentans, et nous en avons plus d'un triste exemple, tel est et tel sera toujours l'effet des lois rétroactives. Si c'est un mal que notre législation ne permît pas aux militaires de disposer de toute leur propriété mobilière, eh bien ! réparons ce mal, rendons-leur une faculté qu'ils doivent avoir ; mais n'allons pas, en voulant faire plus que bien, produire un mal très-réel et très-grand en revenant sur le passé, en jetant le trouble et le désordre dans des familles qui ne s'y attendent point, qui ne réclament point ; enfin en consacrant une disposition rétroactive, toujours désastreuse, et formellement proscrite par la constitution.

Je vote pour le projet, mais je demande la question préalable sur la disposition rétroactive.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.